

## CHARTE DE VIE



Suite à l'épidémie de COVID19, le port du masque est obligatoire lorsque les distanciations sociales ne peuvent pas être respectées. Le port du masque est non négociable et est appliqué pour le bien-être de tous les membres de la communauté. Le non-respect répété du port du masque entraînera des sanctions.

L'école est un lieu d'apprentissage, dès lors une attention toute particulière est accordée à chaque cours de la grille horaire choisie par l'élève.

L'élève gardera en mémoire les points suivants pour un travail enrichissant et valorisant:

- Se ranger dans la cour de récréation aux endroits prévus le matin, à la récréation et à la fin de l'heure de table.
- Enlever son couvre-chef ;
- L'élève se présente au cours, à l'heure, avec son cours (en ordre), ses livres, le matériel didactique nécessaire, son journal de classe et son cahier de liaison ;
- Respecter le bien d'autrui et le matériel pédagogique et la propreté des lieux ;
- Emporter sa tenue d'éducation physique pour la pratique du cours ;
- Respecter en paroles et en actes tous les membres du personnel de l'Athénée, les personnes en visite à l'école et les condisciples ;
- Oublier les bavardages en entrant à tous les cours ou à la salle d'étude ;
- L'élève n'utilise pas son GSM,... à l'intérieur des bâtiments et dans les rangs avant d'entrer en classe (y compris à la salle d'études, à la salle de gymnastique, au hall omnisport) ;
- L'élève ne diffusera pas de musique, ni de bande son (vidéo, jeux,...) à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments (y compris à la salle d'études, à la salle de gymnastique, au hall omnisport et pendant le repas) ;
- L'élève veillera à avoir une tenue correcte, la Direction se réserve le droit de juger le caractère excessif de certaines excentricités : les trainings, les vêtements trop courts, trop échancrés, trop transparents ou trop déchirés...ne sont pas autorisés;

- Les élèves ne peuvent pas se trouver dans les couloirs, cages d'escaliers, halls d'entrée ou secrétariat des éducateurs pendant les récréations et la pause de midi sous peine de sanctions si la remarque leur est faite plusieurs fois de suite. Les cartables ne doivent pas encombrer les couloirs.
- Uniquement, les élèves qui attendent leur parent ou les élèves malades auront accès au bureau des éducateurs. De plus, les élèves pourront aller aux casiers 5 minutes avant la sonnerie de reprise des cours.
- Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles, tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique, philosophique ou religieuse est prohibé ;
- L'élève se présentera au cours d'éducation physique avec son équipement, son journal de classe et son cahier de liaison. Par souci d'hygiène, la tenue portée au cours d'éducation physique est distincte de celle portée aux autres cours.

**Le fait d'être couvert par un certificat médical temporairement (à remettre au professeur titulaire dans les 3 jours) ne dispense pas l'élève d'assister au cours de gymnastique ni de réaliser des tâches qui seront soumises à une évaluation.**

L'élève tiendra également compte des sanctions suivantes :

- réprimande orale,
- note dans le journal de classe,
- punition à effectuer à domicile,
- travail à effectuer directement en classe suite au comportement,
- si conduite inappropriée persistante aux cours : 2h de retenue, sanction doublée si récidive,
- en cas de comportement persistant négatif et néfaste pour le groupe-classe, malgré les sanctions et les mises en garde récurrentes, une procédure d'exclusion définitive pourra être enclenchée.
- jours de renvoi avec présence obligatoire à l'école et obligation d'effectuer des tâches qui lui seront confiées.
- l'accès aux toilettes se fait uniquement pendant les récréations et le temps de midi. Sauf si Certificat Médical donné à l'éducateur responsable de l'élève.

**Les retenues ont lieu le mercredi après-midi de 13h10 à 14h50**

**Les faits cités ci-dessous seront sanctionnés de la manière suivante:**

- **Brossage d'un cours**: 2 heures de retenue ;
- **3 arrivées tardives** le matin au sein de l'établissement non valablement justifiées: 2 heures de retenue ;
- **Sortie non autorisée** : 2 heures de retenue, sanction doublée si récidive ;
- **Falsification de document** : 1 jour d'exclusion ;
- **Fumer/vapoter dans l'enceinte de l'établissement** : 1 demi-jour d'exclusion, sanction doublée en cas de récidive ;
- **Nuire à l'honneur d'autrui** quel que soit le support utilisé en lui imputant un fait précis susceptible de l'exposer au mépris du public : minimum 1 jour de renvoi ;
- **Tenir des propos racistes et/ou diffamatoires à l'encontre d'une communauté** : minimum 1 jour de renvoi ;
- **Montrer/transmettre des images prises à l'insu d'un condisciple ou d'un membre du personnel** : minimum 1 jour de renvoi ;
- **Montrer/transmettre des images à caractère pornographique, ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs**, minimum 1 jour de renvoi ;
- **Tenir des propos irrespectueux (y compris insultes, menaces) envers un membre du personnel, envers ses condisciples ou toute autre personne présente dans l'établissement** : minimum un jour de renvoi ;
- **Possession de substances illicites et /ou consommation à l'école ou sur le chemin de l'école** : une procédure d'exclusion définitive peut être entamée ;

- **Si l'élève arrive, à l'école, sous influence de substances illicites** : une procédure d'exclusion définitive peut être entamée ;
- **Si l'élève arrive à l'école sous influence et/ou consomme à l'école ou sur le chemin de l'école des boissons alcoolisées:**
  - ✓ la première fois, il aura deux jours de renvoi des cours,
  - ✓ la deuxième fois, trois jours de renvoi,
  - ✓ la troisième fois, une procédure d'exclusion définitive sera entamée.

Pour des actes plus graves:

Faits graves commis par un élève:

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

Article 81. - § 1er. *Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave tels qu'énoncés au paragraphe 1er/1.*

- § 1er/1. *Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :*

*1° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-*

*ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;*

*2° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.63 Centre de documentation administrative D. 24-071997 Secrétariat général Mis à jour 22-02-2016 organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;*

*3° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;*

*4° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;*

*5° Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;*

*6° L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;*

*7° L'introduction, la vente ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;*

*8° L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;*

*«Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :*

- *de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.*

*Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ( ex : cannabis, ...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents...);*

- *de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce.*

*Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement. Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne»*

*9° Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;*

*10° Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

- ✎ Les élèves suspectés de détenir des substances illicites seront convoqués au secrétariat, où il leur sera demandé de vider leurs sacs, poches, casiers. En cas de refus, leurs parents seront prévenus, et la police procédera à une fouille réglementaire.
- ✎ Les dégâts des actes de vandalisme, commis par un élève, devront être réparés ou payés par lui-même ou ses parents. En outre, selon la gravité des dégâts, l'élève sera retenu à l'école pour aider à la réparation.
- ✎ Pour toute bagarre ou incitation à la violence, l'élève sera retenu à l'école avec des travaux à effectuer. Dans les cas les plus graves, une procédure d'exclusion définitive pourra être entamée.
- ✎ Si l'élève participe à un racket (organisateur ou complice), une procédure d'exclusion définitive sera entamée.
- ✎ La violence verbale, physique, le racket, le vandalisme sont des délits. Des poursuites pénales pourront être engagées.
- ✎ *Dans certains cas, une concertation avec les parents sera organisée et pourra déboucher sur un dialogue au sein d'un organisme spécialisé.*

**Les élèves majeurs devront signer un contrat dans lequel ils acceptent de se conformer aux règles de l'Athénée.**

Les modalités d'exclusion, droit de recours contre une décision d'exclusion définitive, rôle des CPMS dans la prévention de la violence ainsi que la

désignation d'un autre établissement sont repris par les articles 43 à 49 du Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française.

### **Communication de la sanction**

---

- Suppression de licenciement : noté dans le cahier de liaison
- Retenue à l'établissement ou exclusion temporaire d'un cours:
  - le courrier expédié par voie postale + rappel par SMS ;
  - un accusé de réception signé par les parents est à remettre au secrétariat.
- Exclusion de tous les cours avec présence obligatoire à l'établissement:
  - courrier expédié par voie postale.
- Exclusion définitive:
  - envoi recommandé avec accusé de réception + envoi par courrier ordinaire.

### **GSM**

---

Quand le téléphone d'un élève est confisqué (utilisation du GSM ou GSM qui sonne à l'intérieur des bâtiments - y compris à la salle d'études, à la salle de gymnastique, au hall omnisport- ou diffusion de musique à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments -y compris à la salle d'études, à la salle de gymnastique, au hall omnisport), il est rendu en fin de journée au bureau des éducateurs.

### **Le R.O.I. et la liberté d'expression.** (circulaire 3974)

---

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique notamment de pouvoir écrire dans un journal, sur Facebook ou sur un blog.



Toutefois, comme les 2 autres droits cités ci-dessus, il ne s'agit pas d'un droit absolu. L'on ne peut pas tout dire ou tout écrire sous prétexte d'exercer sa liberté d'expression. Il est par exemple pour le moins élémentaire de respecter l'interdiction de diffuser des propos incitant à la discrimination en raison de leur nationalité, leur prétendue race, leur couleur de peau, leur ascendance, ou leur origine nationale ou ethnique. Le fait de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est également punissable pénalement.

De même, il est également essentiel que la liberté d'expression ne porte pas atteinte à l'honneur d'autrui. Chacun veillera, lorsqu'il usera sa liberté d'expression – quel que soit son support : oral, écrit, par le chant, par une illustration, par un mime, par une photo, par un site internet, via les réseaux sociaux (Facebook, blog, forum, etc.) – à ne pas porter atteinte à l'honneur d'une autre personne physique ou morale, telle une école ou une association des parents.

Celui qui atteint à l'honneur d'autrui en lui imputant méchamment un fait précis, susceptible de l'exposer au mépris public peut-être poursuivi devant les juridictions pénales pour injure, calomnie ou diffamation.

## **Droit à l'image**

---

Sauf opposition explicite de la part des personnes concernées, à savoir les élèves, les parents des élèves mineurs et les membres du personnel, celles-ci consentent à ce que la Direction autorise la prise et l'enregistrement d'images ou/et de sons lors des activités effectuées en milieu scolaire ou en lien avec celui-ci.

A défaut d'opposition explicite, les personnes concernées autorisent également que la Direction consente à reproduire, publier et/ou diffuser les documents enregistrés dans le journal et/ou le site de l'école pour sa promotion par tous médias (comme une brochure ou par voie de presse).

Utiliser son GSM, son appareil photo ou tout autre moyen technologique pour photographier ou filmer un membre de l'établissement (membre du personnel ou élève) sans son accord est strictement interdit et considéré

comme une faute grave qui peut être sanctionnée par une exclusion définitive de l'établissement.

Détourner une photo, vidéo d'un membre du personnel sans une autorisation écrite de ce membre du personnel est interdite et sera sanctionné comme une faute grave.

### Pour rappel :

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste ou pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres au moyen de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées voire indécentes... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire indépendamment de toute poursuite judiciaire.

Sont aussi interdits, et donc illicites :

- des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires (articles 443, 444, et 448 du Code Pénal) ;
- des données à caractère personnel concernant un tiers sans, au moins, l'avoir averti préalablement (loi du 8 décembre 1992) ;
- des propos xénophobes (loi du 23 mars 1995) ;

- des incitations à la haine ou à la discrimination raciale (loi du 8 août 1981) ;
- des textes ou images à caractères pornographique ou pédophile (article 379 à 389 du Code Pénal) ;
- des œuvres sans autorisations de reproduction (législations relatives aux droits d'auteurs).

## **CONSTATS LIÉS AUX MANQUEMENTS PÉDAGOGIQUES OBSERVÉS CHEZ L'ÉLÈVE**

	<b>Manquements</b>	<b>Règlements</b>
A	Absence à une interrogation planifiée	Tout élève absent à une interrogation planifiée est tenu de la représenter selon les modalités fixées dans les consignes déterminées par le professeur en début d'année scolaire.
B	Travaux côtés non réalisés ou non rendus	Tout travail côté non rendu ne permet pas d'effectuer une évaluation formative pour l'élève.

C	Préparations non faites	Les préparations faites feront l'objet d'un bonus dans les points attribués au travail quotidien en classe
D	Oubli du matériel, des manuels scolaires ou des documents de cours	Chaque oubli fait l'objet d'une note pédagogique. Lors d'un test planifié, l'élève en défaut de matériel ne peut emprunter le matériel d'un condisciple ni celui du professeur.
E	Tenue du cours en ordre	Les cours sont des documents essentiels au travail quotidien et sont vérifiables lors de toute visite d'inspection dans le cadre de la reconnaissance des diplômes.

## **CONSTATS DES MANQUEMENTS LIÉS AU COMPORTEMENTS DE L'ÉLÈVE**

	<b>Manquements</b>
A	Bavardages
B	Utilisation du GSM
C	Jet de projectiles en classe
D	Refus de sortir et d'utiliser son matériel en classe
E	Retards en cours de journée
F	Traîne dans les couloirs

## **ACTIVITÉS PARASCOLAIRES**

Le règlement est le même que le règlement en vigueur à l'école. L'élève respectera les consignes de tous les accompagnateurs.

N'oublions pas que l'élève est soumis à l'obligation scolaire avant tout. Ce rappel a pour but de permettre :

- à l'élève d'accomplir sa tâche correctement et sereinement ;
- aux parents de l'aider et de le guider ;
- aux professeurs de le former intellectuellement et socialement.

## LICENCIEMENTS

Remarque : le licenciement d'un élève **est une faveur**, il requière l'autorisation de la direction. Aucun licenciement ne sera accordé si l'élève prend lui-même l'initiative de sonner à ses parents, et ce, même si les parents se présentent au secrétariat pour reprendre leur enfant.

L'élève qui, exceptionnellement, doit sortir (avec demande écrite des parents) à une heure où personne ne se trouverait au secrétariat des éducateurs ou au secrétariat de direction présente sa demande de sortie à la salle d'étude.

Les licenciements seront en corrélation avec les résultats des élèves :

- un élève du premier degré qui aura **2 échecs** ou plus, verra ses licenciements supprimés jusqu'au bulletin suivant,
- un élève des autres degrés qui aura **3 échecs** ou plus, verra ses licenciements supprimés jusqu'au bulletin suivant,

En cas d'indisposition en cours de journée nécessitant le retour au domicile, l'élève passera obligatoirement par le secrétariat pour prévenir l'un de ses parents et noter l'autorisation du départ anticipé ; il attendra qu'on vienne le chercher dans le couloir administratif près du secrétariat.

<p><b>L'absence aux cours du reste de la journée sera justifiée par les parents ou un certificat médical.</b></p>
---

Dès son retour à l'école après maladie, l'élève déposera dans la boîte aux lettres du couloir administratif la justification de son absence (certificat

médical ou document justificatif du cahier de liaison à compléter par les parents).

Nous vous demandons de veiller à respecter le délai légal des 3 jours ouvrables pour rendre les justificatifs : **informez au plus vite** via un simple mail, scannez ou envoyez la photo du certificat médical à son éducateur de niveau (adresses professionnelles individuelles). L'élève rapporte son certificat médical dès son retour, ce qui lui **évite des zéros aux interrogations planifiées par les professeurs** lorsque l'absence n'est pas valablement justifiée dans les délais.

De même, lorsque l'élève termine plus tôt les cours suite un licenciement ou commencera plus tard le jour suivant, il respectera les procédures suivantes :

- 1) Déposer son cahier de liaison le matin;
- 2) Reprendre le cahier de liaison sur l'heure de midi (le mercredi juste avant de quitter l'établissement) ;
- 3) Faire signer l'autorisation de licenciement par ses parents.

Si le cahier de liaison n'est pas en ordre, le cahier ne sera pas déposé par l'éducateur dans le bac prévu à cet effet, l'élève se rendra à la salle d'étude puisque le licenciement n'est pas accordé) et récupérera son cahier de liaison avec la note « licenciement pas accordé »

### **Lunch anticipé ou prolongé**

Suite au Covid19, pas de possibilité de lunch anticipé ou prolongé. L'heure du lunch est uniquement prévue selon l'horaire de l'élève.

### **La ponctualité**

Les cours sont organisés du lundi au vendredi, de 8h20 à 16h40 maximum. (12h35 le mercredi) L'élève arrive à l'heure à chacun de ses cours.

8h20 - 9h10	1 <sup>ère</sup> heure de cours
9h10 – 10h00	2 <sup>ème</sup> heure de cours
10h00 – 10h15	Récréation
10h15 – 11h05	3 <sup>ème</sup> heure de cours
11h05 – 11h55	4 <sup>ème</sup> heure de cours
11h55 – 12h40	5 <sup>ème</sup> heure de cours ou temps de midi
12h40 – 13h25	6 <sup>ème</sup> heure de cours ou temps de midi
13h25 – 14h15	7 <sup>ème</sup> heure de cours
14h15– 15h00	8 <sup>ème</sup> heure de cours
15h00 – 15h50	9 <sup>ème</sup> heure de cours
15h50 – 16h40	10 <sup>ème</sup> heure de cours

Dès son arrivée ou son retour à l'établissement, il gagne la cour de récréation.

**Au 1<sup>er</sup> coup de sonnette, l'élève, y compris celui de 6<sup>ème</sup> année, se range en face du numéro du local auquel il doit se rendre.**

**Il attend le professeur ou l'éducateur pour pénétrer dans les bâtiments.**

L'élève qui ne commence pas ses cours à 8 h 20 pour n'importe quelle raison (absence d'un professeur par exemple) peut arriver pour le début effectif de ses cours, pour autant que ses parents aient signé les autorisations (voir page 7). Il lui est interdit de rester dans la cour, dans les couloirs ou de gagner sa classe avant la sonnerie. Il doit se rendre à l'étude. Si un élève commence après 8h20, il n'est pas autorisé à « traîner » aux alentours de l'école en attendant son heure de cours, il doit se rendre à l'étude Si l'élève se fait prendre, il sera sanctionné.



**La ponctualité est une exigence pédagogique et une règle de vie fondamentale. L'arrivée tardive doit donc rester un fait exceptionnel !**

En cas de retard, l'élève se présente auprès du secrétariat avec son cahier de liaison avant d'aller en classe.

Toute arrivée tardive dans l'établissement doit être justifiée par un **MOTIF PRECIS**, inscrit au cahier de liaison par les parents ou l'élève majeur, le lendemain au plus tard.

Les motifs imprécis, fantaisistes ou répétitifs ne seront pas pris en considération (raisons personnelles ou familiales, panne de réveil,...).

### **Le journal de classe (à conserver avec soi tous les jours d'école)**

- Lien entre les professeurs, les parents et l'élève ;
- A consulter par les parents minimum une fois par semaine.

Toute détérioration ou perte entraînera la facturation (5€) d'un nouveau journal de classe et si récidive d'une sanction en fonction du dossier disciplinaire de l'élève.

### **Le cahier de liaison (à conserver avec soi tous les jours d'école)**

- Présente la charte de vie et les sanctions possibles (liste non exhaustive) ;
- Contient les autorisations de sortie ;
- Contient les documents d'absence à compléter par les parents.

Toute détérioration ou perte entraînera la facturation (5€) d'un nouveau cahier de liaison et si récidive d'une sanction.

### **La cour de récréation**

- Jouer au ballon dans la grande cour située en face des toilettes garçons est possible mais sans recourir à des lancers brusques qui pourraient blesser d'autres élèves sur la cour ;
- La cour située du côté des toilettes filles ne permet pas de jouer au ballon ;
- L'escalier de l'internat n'est pas une extension de la cour de récréation.
- Les élèves ne traînent pas dans les couloirs pendant les récréations.

Tout non-respect entraînera des sanctions.

### **Sorties sur l'heure de midi**

- Par la grille d'entrée des élèves en présentant sa carte de sortie à la personne qui surveille les sorties ;



- L'autorisation de sortie autorise à rentrer au domicile pour prendre son repas de midi et non pas de se balader dans les magasins de Beaumont ;
- L'autorisation de sortie est valable pour toute la durée du temps de midi ; - Tout non-respect entraînera la suppression de la carte de sortie pour une période déterminée. Si récidive, la carte de sortie sera supprimée jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Les élèves qui possèdent une autorisation de sortie mais qui restent à l'école sur le temps de midi doivent faire scanner leur carte d'étudiant auprès d'un éducateur.

### **Accès à l'établissement**

a) Pour les élèves:

Le matin, le midi et à la fin de la journée, l'entrée et la sortie des élèves se fait par la grille qui leur est réservée. (Rue Michiels face au passage pour piétons)

**A midi, les élèves doivent présenter leur carte d'étudiant au membre du personnel présent à la grille. En cas d'oubli (répété) ou de perte, la sortie sera refusée.**

b) Pour les parents et les personnes étrangères à l'établissement:

Les parents et le public pénètrent librement dans l'établissement lors des diverses réunions ou activités auxquelles ils sont invités. Le port du masque est obligatoire au sein d'un établissement scolaire suite aux mesures sanitaires du COVID19.

En d'autres temps, ils se présentent à l'entrée située en face de la banque et s'adresse à l'accueil. Ils déclinent leur identité au préposé.

Les RDV avec la direction ou tout autre membre du personnel doivent faire l'objet d'une demande (par téléphone ou écrite) au préalable.

*Décret de la Communauté française du 30 juin 1998 modifié le 27-03-2002, articles 20 et 22.*

## **Sorties exceptionnelles**

(Rendez-vous, convocation officielle, cas de force majeure)

Seules les demandes de sortie inscrites au cahier de liaison datées et signées par le responsable légal ou l'élève majeur, seront prises en considération. Pour des RDV d'urgence, un mail est OBLIGATOIRE, il doit être adressé à arbeaumont@hotmail.com

L'élève présentera cette demande à l'éducateur (qui apposera son paraphe pour accord). Pensez à prendre une attestation confirmant sa présence au dit rendez-vous.



Accès aux copies d'examens et copies de contrôles

Il est possible de demander une copie des contrôles et/ou examens en complétant le document ad hoc au secrétariat. Les photocopies seront facturées 25 cents par face photocopiée.

## **RECOURS POUR DÉLIBÉRATIONS DE JUIN ET DE SEPTEMBRE**

Les parents ou l'élève majeur ont la possibilité d'introduire un recours interne suite à un refus de passage pour la classe supérieure ou en cas de réussite avec restriction. Il n'est pas permis d'introduire un recours interne pour un ajournement, sauf s'il y a des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus par le conseil de classe de délibération.

Les parents ou les élèves majeurs qui souhaitent consulter les copies d'examens en juin ou en septembre peuvent prendre rendez-vous par téléphone auprès du secrétariat. Ces rendez-vous seront accordés entre 8h30 et 16h après la communication des résultats. (071/588 127)

Après consultation des copies, sur place, en présence du chef d'établissement ou de son délégué, ils pourront, s'ils le souhaitent, faire acter les observations qui seraient de nature à faire modifier la décision prise par le conseil de classe.

Une procédure interne étudiera ces demandes éventuelles et les résultats de celle-ci seront communiqués aux parents.

En cas de désaccord avec le résultat de la procédure interne, les parents pourront éventuellement introduire un recours externe à l'établissement suivant une procédure explicitée ci-dessous.

Attention, ce recours externe ne peut être introduit que lorsque la décision du Conseil de classe porte sur un redoublement ou une restriction.

Il n'y a pas de possibilité de recours externe contre une décision du Conseil de classe imposant des examens de passage, des travaux de vacances.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration avec copie pour le chef d'établissement :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement  
secondaire – Enseignement de caractère non confessionnel  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée 1  
1000- BRUXELLES

**Pour ceux qui auront des examens de passage, les résultats seront affichés** avec le numéro d'inscription dans notre établissement – pas avec le nom et le prénom de l'élève pour des questions de confidentialité. L'affichage de la délibération a lieu le 3<sup>e</sup> jour ouvrable de septembre à partir de 17h. Les copies seront à la disposition des parents ou de l'élève majeur (après rendez-vous pris par téléphone auprès du secrétariat) dès le lendemain de la délibération.

## **FRAIS SCOLAIRES**

Les élèves recevront en début d'année scolaire une information reprenant les frais scolaires de l'année. (photocopies, voyages, excursions, activités obligatoires) ces données peuvent être consultées via école en ligne à

l'aide du code qui vous a été remis en début d'année scolaire par mail, à défaut par retour du courrier.

Sur les montants de plus de 50€, un échelonnement des paiements sur toute l'année scolaire peut être demandé à la comptabilité de l'établissement au 071/588 175. Il est nécessaire de prendre rendez-vous avec la comptabilité pour éviter des rappels.

*N.B.: en cas de réelles difficultés financières, une demande d'intervention (dûment motivée) peut être adressée par écrit à la direction et à l'Amicale.*

Texte légal :

*«§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :  
1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*

*2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal de toutes les taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;*

*3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;*

*4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;*

*5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisées par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.*

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent

au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

**§ 6.** *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

*1° les achats groupés ;*

*2° les frais de participation des activités facultatives ;*

*3° les abonnements à des revues ;*

*Ils sont proposés leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

**§ 7.** *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.*

*Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

*Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisée, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.*

*Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité*

*parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

**§ 8.** *La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés l'article 101, §2. L'école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.*

## FRAIS SCOLAIRES

---

Dans le cadre de l'organisation des cours, les professeurs distribueront les notes de cours sous forme de photocopies.

**Vous recevrez une facture avec le décompte des photocopies de votre enfant au 15 novembre, 15 février, 15 mai. Ainsi que le décompte final au 30 juin. Le maximum autorisé pour les frais de photocopies est de 75 euros.**

➤ [Frais scolaires 2020-2021 – 1<sup>ère</sup> Commune](#)

Lors de l'année scolaire, votre enfant participera à diverses activités dont la liste n'est pas encore déterminée suite au COVID19. Ce montant n'excédera pas 200 €.

➤ [Frais scolaires 2020-2021 –2ème Commune et 2ème Supplémentaire](#)

Lors de l'année scolaire, votre enfant participera à diverses activités dont la liste n'est pas encore déterminée suite au COVID19. Ce montant n'excédera pas 200 €.

➤ [Frais scolaires 2020-2021 – 3ème Année \(G, TTR, TQ\)](#)

Lors de l'année scolaire, votre enfant participera diverses activités dont la liste n'est pas encore déterminée suite au COVID19. Ce montant n'excédera pas 300 €.

**Les élèves qui suivent le cours d'option éducation physique** iront à la piscine si les conditions sanitaires le permettent. L'accès à la piscine vous sera facturé de façon mensuelle et anticipative. Le cout estimé: 30 €.

**Les élèves de de TTR** devront se munir du matériel suivant:

- Clef USB 3.0 16 GB
- Carte SD Class 10 16GB
- Micro Cravate Boya by-M1 3,5mm

Vous avez la possibilité de l'acheter par vous-même ou via l'achat groupé de l'école au prix coutant de 39,40 €.

Soit la possibilité de le louer à l'année au prix de 15,70 €. Ce montant vous sera facturé suivant votre décision.

➤ **Frais scolaires 2020-2021 – 4ème année (G, TTR, TQ)**

Lors de l'année scolaire, votre enfant participera à diverses activités dont la liste n'est pas encore déterminée suite au Covid19. Ce montant n'excédera pas 300 €.

**Les élèves qui suivent le cours d'option éducation physique** iront à la piscine si les conditions sanitaires le permettent. L'accès à la piscine vous sera facturé de façon mensuelle et anticipative. Le cout estimé: 30 €.

Ces activités vous seront facturées avant leurs réalisations. Si vous éprouvez une quelconque difficulté, n'hésitez pas venir nous rencontrer.

**Les élèves de de TTR** devront se munir du matériel suivant:

- Clef USB 3.0 16 GB
- Carte SD Class 10 16GB
- Micro Cravate Boya by-M1 3,5mm

Vous avez la possibilité de l'acheter par vous-même ou via l'achat groupé de l'école. Au prix coutant de 39,40 €.

Soit la possibilité de le louer à l'année au prix de 15,70 €. Ce montant vous sera facturé suivant votre décision.

➤ **Frais scolaires 2020-2021– 5ème année (G, TTR, TQ)**

Lors de l'année scolaire, votre enfant participera à diverses activités dont la liste n'est pas encore déterminée suite au Covid19. Ce montant n'excédera pas 400 €.

**Les élèves qui suivent le cours d'option éducation physique** iront à la piscine si les conditions sanitaires le permettent. L'accès à la piscine vous sera facturé de façon mensuelle et anticipative. Le cout estimé: 30 €.



**Les élèves de de TTR** devront se munir du matériel

- suivant: -- Clef USB 3.0 16 GB
- Carte SD Class 10 16GB
  - Micro Cravate Boya by-M1 3,5mm

Vous avez la possibilité de l'acheter par vous-même ou via l'achat groupé de l'école. Au prix coutant de 39,40 €.

Soit la possibilité de le louer l'année au prix de 15,70 €. Ce montant vous sera facturé suivant votre décision.

➤ **Frais scolaires 2020-2021 – 6ème année (G, TTR, TQ)**

Lors de l'année scolaire, votre enfant participera diverses activités dont la liste n'est pas encore déterminée suite au Covid 19. Ce montant n'excédera pas 400 €.

**Les élèves qui suivent le cours d'option éducation physique** iront à la piscine si les conditions sanitaires le permettent. L'accès à la piscine vous sera facturé de façon mensuelle et anticipative. Le cout estimé: 30 €.

**Les élèves de de TTR** devront se munir du matériel

- suivant: - Clef USB 3.0 16 GB
- Carte SD Class 10 16GB
  - Micro Cravate Boya by-M1 3,5mm

Vous avez la possibilité de l'acheter par vous-même ou via l'achat groupé de l'école. Au prix coutant de 39,40 €.

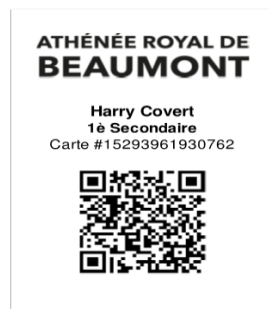
Soit la possibilité de le louer à l'année au prix de 15,70 €. Ce montant vous sera facturé suivant votre décision.

**Ces activités vous seront facturées avant leurs réalisations. Si vous éprouvez une quelconque difficulté, n'hésitez pas à venir nous rencontrer.**

## REPAS DE MIDI

---

Votre enfant trouvera au verso de sa carte d'étudiant un QRcode qui va être scanné lors de la consommation. Vous pouvez également le scanner afin de consulter le solde. En cas de perte, un duplicata de cette carte sera facturé 5 €.



En scannant le code présent sur la carte, vous pouvez suivre les consommations de votre enfant et vérifier que vos versements sont bien arrivés.



Étudiant: Harry Covert		Classe: 1 <sup>er</sup> Secondaire		Statut: Activée		Solde actuel: 0,00 €	
				DÉTAILS			
	ACTION	DATE	OPERATEUR		PREX		
🛒	1x Sandwich	19.06.2018	Xavier Daiche		-2,00 €		
🛒	1x Fruit	19.06.2018	Xavier Daiche		-0,50 €		
🛒	1x Sandwich	19.06.2018	Xavier Daiche		-2,00 €		
🛒	1x Repas complet	19.06.2018	Xavier Daiche		-3,50 €		
🔄	Versement	19.06.2018	Xavier Daiche		+8,00 €		

Le rechargement de la carte se fait **EXCLUSIVEMENT** via un versement bancaire anticipatif. En cas d'oubli, nous ne pourrions pas prendre de l'argent liquide suite aux mesures sanitaires liées au COVID19. Nous serons disponibles les lundis et jeudis de 10h à 10h20 et de 11h55 à 13h00 pour toute question relative à la carte des repas. En dehors de ces heures, vous pouvez toujours nous contacter à l'adresse mail [xdaiche@arbeaumont.eu](mailto:xdaiche@arbeaumont.eu)

Athénée royal de Beaumont – 3 rue G. Michiels - 6500 Beaumont  
IBAN : **BE85 0912 1201 0606**  
BIC GK : **CCBBEBB**  
**Communication** : NOM PRENOM CLASSE - Repas

Attention à ne pas oublier la communication lors de vos versements.

Repas complet	3,50€
Sandwich	2,00€
Soupe	0,50€
Ravier de frites	0,50€
Fruits	0,50€
Viennoiseries	0,80€

Cette carte sera utilisée durant le reste de la scolarité de votre enfant.

L'élève se présentera avec sa carte chaque jour à la sandwicherie pendant les récréations de 8h ou 10h pour commander son sandwich. Il le reprendra avant de dîner dans ce même local, et se rendra ensuite au réfectoire du sous-sol.

L'élève qui prend le dîner complet ou qui consomme de la soupe se rend au restaurant scolaire. Les élèves internes se rendent obligatoirement au restaurant scolaire.

L'élève qui amène le matin sa nourriture se rendra directement au réfectoire du sous-sol.

Les règles élémentaires de propreté sont d'application.

Il est évidemment interdit de se faire livrer de la nourriture par des élèves disposant d'une carte de sortie ou par un organisme extérieur !

Tout non-respect dudit règlement entraînera la suppression de l'autorisation de sortie pour l'élève contrevenant qui livre de la nourriture à l'intérieur de l'établissement et une sanction disciplinaire pour l'élève qui a passé la commande.

Les présences sont prises chaque jour par les éducateurs dans les 2 réfectoires et à la sandwicherie.

Dans le cas où votre enfant est allergique à certains aliments, n'oubliez pas d'en informer la direction quand vous complétez la fiche médicale en début d'année scolaire.

## **CASIERS**

---

Dès la rentrée scolaire, vous avez la possibilité de louer un casier à votre enfant (facultatif).

La location est au prix de 15€ pour l'année scolaire et votre enfant devra être muni de son cadenas. Chaque casier est personnel, et l'élève est responsable de ce qu'il contient.

Toute dégradation sera facturée après état des lieux le 30 juin.

Le secrétariat, ainsi que les autres bureaux ou locaux ne sont pas des lieux de dépôt, les sacs de gym, cartables, ordinateurs... ne pourront pas y être déposés sauf accord des personnes se trouvant dans le secrétariat.

Athénée royal de Beaumont – 3 rue G. Michiels - 6500 Beaumont  
IBAN : **BE85 0912 1201 0606** BIC GK: CCBEBB  
**Communication** : NOM PRENOM CLASSE – CASIER.

## **DISTRIBUTEURS**

---

Afin de limiter la circulation de l'argent liquide au sein de notre établissement, nos distributeurs sont équipés de lecteurs de badges. Ces badges facultatifs sont nominatifs et disponibles moyennant une caution de 5 euros au service comptabilité.

Pendant les récréations, les élèves ont la possibilité de charger leur badge via une borne. Cette borne se trouve à l'entrée de la sandwicherie, et accepte la monnaie et les billets de 5€ et 10€.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de perte, le crédit stocké sur le badge ainsi que la caution sont perdus.

L'accès aux distributeurs peut être interdit pour des raisons sanitaires.

### 1) **Participation au cours**

Le cours d'éducation physique **est obligatoire**. Il fait partie de la formation commune.

**Tous les élèves** sont donc tenus de **participer régulièrement** aux différentes activités enseignées: natation, sports collectifs, gymnastique ... etc. Ils amélioreront par là leur santé tant physique que mentale. En effet, c'est une discipline où doivent régner en maître la volonté, l'effort, la maîtrise, l'entraide, le fair-play et la non-violence.

Pour des raisons de santé, un élève peut être dans l'impossibilité de pratiquer certaines activités physiques.

L'élève dispensé du cours d'éducation physique se présente à l'établissement à 8h20, comme les autres, même si sa journée commence par le cours d'éducation physique et reste à l'école jusque 16h40 heures, même si celle-ci se termine par l'heure d'éducation physique.

Pour les élèves d'option sport, la participation au cours de natation est **OBLIGATOIRE**. Elle fait partie de la formation de l'option.

L'élève récupèrera les séances manquées pendant la session d'examen de juin.

☞ Trois cas peuvent se présenter :

#### a) La dispense est d'un jour:

Une **demande de dispense datée** expliquant clairement les raisons de l'indisponibilité sera rédigée par les parents **sur la feuille de dispense** et présentée **spontanément** au professeur d'éducation physique **en début de leçon**. Cette demande ne peut dépasser une seule leçon et est exceptionnelle.

b) La dispense est de plusieurs jours:

Suivant l'article 22 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, seul un certificat médical motivé sera pris en considération. Il sera remis au secrétariat, une copie en sera immédiatement adressée au professeur d'éducation physique.

La dispense sera inscrite sur la feuille spécifique.

La dispense du cours de natation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat médical.

*Dans ces deux premiers cas (dispense passagère d'un ou de plusieurs jours), **l'élève est dans l'obligation d'être présent au cours et de participer aux activités compatibles avec son handicap physique ou d'aider** – autant que possible – ses camarades lors de l'exécution de certains exercices.*

S'il ne peut être présent sur les lieux de l'activité, il restera dans l'établissement, à l'étude organisée, sous la surveillance d'un éducateur avec l'autorisation écrite du professeur d'éducation physique (**même en début ou en fin de journée**).

S'il ne se présente pas à l'étude, il sera considéré comme absent (brossage du cours) : 1 demi-jour d'absence injustifiée sera comptabilisé et un zéro sera attribué dans l'évaluation du cours.

c) L'élève est dispensé pour L'ENSEMBLE DE L'ANNÉE SCOLAIRE:

Un certificat médical sera remis à un éducateur **avant le 15 septembre**.  
Le professeur d'éducation physique en recevra immédiatement une copie.

**L'élève restera à l'étude organisée, sous la surveillance d'un éducateur (même en début ou en fin de journée).** Tout élève ne se soumettant pas à cette obligation sera renseigné absent par l'éducateur (brossage du cours): 1 demi-jour d'absence injustifiée sera comptabilisé.

## 2) **Tenue et équipement**

L'équipement nécessaire est le suivant:

- ✓ t-shirt (possibilité d'achat facultatif au prix de 10 € du T-shirt de l'école) **Code couleur à respecter :**
- mauve pour les filles,
- rose pour les filles de l'option sport,

- bleu clair pour les garçons,
- bleu foncé pour les garçons de l'option sport.
- ✓ short, training ou collant uni avec une prédominance foncée (comme pour la tenue scolaire, les élèves éviteront toute excentricité),
- ✓ chaussettes de sport en coton,
- ✓ chaussures de sport (pas de semelles noires)
- ✓ Pour l'extérieur : prévoir un équipement adéquat selon le temps (K-way, Sweatshirt, anorak,...)
- ✓ Pour le cours de natation :

Filles : maillot une pièce + bonnet

Garçons : maillot de type compétition (pas de bermuda) + bonnet

### **2.1) Sanctions en cas de non-respect de ces consignes:**

a) L'élève qui se présente au cours sans équipement se voit sanctionné:

- la 2<sup>e</sup> fois par un zéro et une note aux parents dans le journal de classe ;
- la 3<sup>e</sup> fois par **2 heures de retenue le mercredi après-midi** (avec un travail à effectuer).

b) L'élève ne se trouvant pas en possession de son équipement accompagne néanmoins le groupe, il se voit soumis à des tâches qui feront l'objet d'une évaluation.

c) L'évaluation de l'élève est définie comme suit :

1/3 des points pour la tenue,

2/3 des points pour l'assiduité, participation, implication au cours.

NB : chaque élément de la tenue est coté (3 points pour le t-shirt, 3 points pour le bas de tenue, 3 points pour les chaussures et 1 point pour les bijoux, chewing gum et cheveux attachés).

### **2.2) Quelques règles élémentaires à respecter:**

- Le piercing est interdit. (Nous déclinons donc toute responsabilité en cas d'accident dû à ces piercings) ;

- Les cheveux longs seront noués; les bijoux (boucles d'oreilles, montres, colliers, bracelets, bagues) et les bas seront enlevés ;
- Les couvre-chefs ne sont pas autorisés ;
- En aucun cas, la tenue portée (chaussures de sport comprises) ne doit être celle que l'élève porte pour sa journée de cours ;
- Les chaussures doivent être lacées convenablement. (La responsabilité de l'école ne sera nullement engagée en cas d'accident si ce point n'est pas respecté).

### 3) **Discipline**

Sous aucun prétexte, les élèves ne peuvent entrer dans les vestiaires et dans les salles sans autorisation du professeur.

Le matériel doit être manipulé avec soin, les engins sont toujours portés (pas traînés!) et remis en place après usage par les élèves.

Les ballons sont utilisés avec soin et uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

A la patinoire, il est interdit de se trouver sur la glace sans la surveillance du professeur.

Le règlement interdit de mâcher du chewing-gum (de plus, c'est dangereux pendant les exercices sportifs !).

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE MANIPULER UN GSM, D'EMPORTER OU D'UTILISER UN APPAREIL AUDIO-VISUEL NON SEULEMENT PENDANT LE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE MAIS AUSSI PENDANT LE TRAJET VERS LA SALLE, la PATINOIRE... (remarque valable également pour les élèves dispensés du cours).**

Dans votre intérêt, nous suggérons d'adopter les mesures suivantes:

- ne pas détenir de sommes importantes;
- éviter de venir à l'école avec des bijoux coûteux (spécialement les jours où se donnent les cours d'éducation physique);



- concernant les GSM et autres appareils audio-visuels, l'école n'effectuera aucune démarche en cas de vol/ de casse de ce type d'objet.

***Le non-respect de ces consignes donne lieu à des sanctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.***

- Remarque

1. Durant l'heure d'éducation physique, les objets de valeur peuvent être mis dans une armoire qui sera fermée à clé. Les vestiaires seront aussi fermés à clé pendant toute la durée du cours. Cependant, ni le professeur, ni l'établissement ne peuvent être tenus pour responsable en cas de perte ou de vol.

2. Les élèves doivent toujours être en possession de leur journal de classe et de leur cahier de liaison.

#### **4) Déplacement**

Il est interdit aux élèves de se rendre dans des installations extérieures à l'école et d'en revenir par leurs propres moyens. Ils se déplacent en rang sous la conduite du professeur d'éducation physique.

Toute demande de dérogation éventuelle devra être inscrite et signée par les parents dans le journal de classe, elle sera soumise à l'appréciation du chef d'établissement. Dans ce cas, l'élève sera sous la responsabilité des parents.

Lorsque les cours se donnent en 1re ou en DERNIERE heure, les déplacements de tous les élèves s'effectuent à l'aller et au retour sous la conduite du professeur au départ de l'établissement.

Le texte imprimé ci-dessus définit les règles de fonctionnement et le code de conduite en vigueur au cours d'éducation de l'Athénée Royal Simone Veil de Beaumont pour l'année scolaire 2020-2021.

En renouvelant votre inscription, ou en vous inscrivant pour la première fois, vous en prenez connaissance et vous vous engagez à les respecter.

L'Athénée Royal Simone Veil de Beaumont est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen, à développer son autodiscipline par l'apprentissage des responsabilités.